Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212201339-20260713-2026_40-DE

Département des Côtes d'Armor

DÉLIB.2026-40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LOSCOUËT-SUR-MEU

Séance du 6 juillet 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants : 13

Date de la convocation :

Mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PICHOT, Maire.

Etaient présents : Marcel PICHOT, Noëlla GENISSEL, Emmanuel COLLET, Ludocie BINARD, Chantal DECLOITRE, Mickaël PELLAN, Carmen COLLET, Karinne TREGOUET, Thierry JEANNEY, Vanessa VETIL, Sylvain BEDEL, Benoît LE MAO

Absents excusés : Bénédicte GLOTIN (donnant pouvoir à Me Noëlla GENISSEL)

Secrétaire de séance : Ludocie BINARD

Objet : Approbation du nouveau classement de voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 30 mars 1990 arrêtant le linéaire de voirie communale à 24 614 mètres linéaires,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 arrêtant le linéaire de voirie communale à 47 289 mètres linéaires,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2022 arrêtant le linéaire de voirie communale à 46 821 mètres linéaires,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre à jour le quantitatif linéaire de sa voirie communale selon le travail mené par le géomètre expert,

Il est proposé au conseil de classer certains chemins ruraux et diverses voies correspondant aux critères de classement dans la voirie communale ; ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal.

Il est rappelé au conseil que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212201339-20260713-2026_40-DE

Le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale, ainsi que la carte communale établie par le géomètre, et de fixer la longueur des voies communales à 46 821 ml, répartis comme suit :

- Voies communales goudronnées : 46 706 ml
- Voies communales non goudronnées : 132 ml

Pour les chemins ruraux et à usage piétonnier :

- Chemins ruraux empierres : 42 544 ml
- Chemins ruraux en terre pierre : 772 ml
- Chemins à usage piétonnier : 1476 ml

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants :

- **D'arrêter la longueur de la voirie communale à 46 838 ml**
- **D'arrêter la longueur des chemins ruraux et à usage piétonnier à 44 792 ml**
- **D'approuver la carte communale s'y rapportant**
- **De mettre à jour le tableau de voirie sur le fondement de la présente délibération**
- **D'autoriser Mr Le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet**

La secrétaire de séance,
Ludocie BINARD

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture le publié ou notifié le

Le Maire,
Marcel PICHOT